

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5503
Cas : CM-2015-3944

Montréal, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et respiratoires de la Haute-Yamaska (SPSIRH-Y) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Gilles Michaud
Représentant de l'employeur

Mme Sophie Séquin
Représentante de l'association accréditée

MCG/np

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS
(syndicat) ET RESPIRATOIRES DE LA HAUTE YAMASKA (SPSIRH-Y)(FIQ)

N° d'accréditation : AM-2000-5503
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Région administrative : RÉGION NO 5 : DE L'ESTRIE

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

Autre disposition

(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)

%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 20 pages.

SIGNATURE(S) :

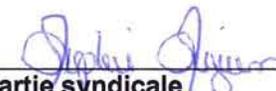

Partie patronale (signature)

ANDRÉ BERGERON
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 21/04/2015

Téléphone : () - p.

Courriel :


Partie syndicale (signature)

Sophie Séguin
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 13/5/2015

Téléphone : (450) 375-8004 p.

Courriel : spsirhy.cssshy16@ssss.gouv.qc.ca

Granby, le 13 mai 2015

CIUSSS de l'Estrie – CHUS, installation CSSS de la Haute-Yamaska
Monsieur André Bergeron
Direction des ressources humaines
205 Boul. Leclerc Ouest Granby, J2G 1T7

OBJET : Dépôt de l'entente portant sur les services essentiels qui seront maintenus par la catégorie *du personnel en soins infirmiers et respiratoires* du Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et respiratoires de la Haute-Yamaska.

Monsieur,

Vous trouverez sous pli copie de l'entente sur les services essentiels maintenus en cas de grève qui sera transmise par la Fédération interprofessionnelles de la santé du Québec à la commission des relations de travail.

Même en temps de grève, s'il y a un besoin de personnel en plus de l'équipe de base (ex : surveillance constance, surcroît temporaire), l'Employeur doit faire les démarches à la gestion des assignations afin de répondre au besoin, comme il le fait en temps normal.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

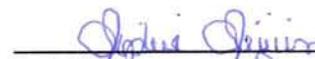
Afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis, les représentantes syndicales seront autorisées à circuler dans l'établissement, sur les unités visés par les services essentiels dans les sites du CSSS de la Haute-Yamaska, pourvu qu'elles en informent le secteur des relations de travail minimalement une (1) heure à l'avance, et que cela n'entraîne pas de ralentissement d'activités.

En foi de quoi les parties ont signé le 13 mai 2015.

Nom de l'installation : Centre de santé et
des services sociaux de la Haute-Yamaska

Nom du syndicat : Syndicat des professionnelles en
soins infirmiers et respiratoires de la Haute -
Yamaska


Représentant patronal


Présidente

p.j. : Entente portant sur les services essentiels
c.c. Commission des relations de travail
Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec

**GRILLE MAINTIEN DES SERVICES
ESSENTIELS**

CSSSH-Y

SPSIRH-Y-FIQ

13 MAI 2015

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH	ÉQUIPE VOLANTE (600071)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	ÉQUIPE VOLANTE (600071)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	ÉQUIPE VOLANTE (600071)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	ÉQUIPE VOLANTE PRIORITÉ CLSC (600041)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	ÉQUIPE VOLANTE PRIORITÉ CLSC (600041)	SOIR 100%	N/A	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	ÉQUIPE VOLANTE SOINS CRITIQUES (605371)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	ÉQUIPE VOLANTE SOINS CRITIQUES (605371)	SOIR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	CLNIQUE EXTERNE (630270)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	HÉMATO- ONCOLOGIE (706070)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	HÉMODIALYSE (679170)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	HÉMODIALYSE (679170)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	URGENCE (624070)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	URGENCE (624070)	SOIR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	URGENCE (624070)	NUIT 100%	N/A	N/A	N/A
CH	CLNIQUE DE PRÉ- ADMISSION (709072)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarinée à tour de rôle
CH	CHIRURGIE D'UN JOUR (607070)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	CHIRURGIE D'UN JOUR (607070)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	INHALOTHÉRAPIE (635270)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	INHALOTHÉRAPIE (635270)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	INHALOTHÉRAPIE (635270)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH	MEDECINE DE JOUR (709070)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	HÔPITAL DE JOUR (629070)	JOUR 90 %	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	BLOC OPÉRATOIRE (626070)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	MATERNITÉ (636470)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	MATERNITÉ (636470)	SOIR 100%	N/A	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	MATERNITÉ (636470)	NUIT 100%	N/A	N/A	N/A
CH	GÉRIATRIE (605673)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	GÉRIATRIE (605673)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	GÉRIATRIE (605673)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	SOINS INTENSIFS (605370)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	SOINS INTENSIFS (605370)	SOIR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	SOINS INTENSIFS (605370)	NUIT 100%	N/A	N/A	N/A
CH	MEDECINE (605670)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	MEDECINE (605670)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	MEDECINE (605670)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	DIRECTION DE SOINS INFIRMIERS (595070)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A
CH	DSI-IPS (600045)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	DPPSI (600076)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	PSYCHIATRIE (602370)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	PSYCHIATRIE (602370)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	PSYCHIATRIE (602370)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	CLINIQUE EXTERNE DE PSYCHIATRIE (633270)	JOUR 90 %	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	CHIRURGIE (605671)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	CHIRURGIE (605671)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	CHIRURGIE (605671)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	RECHERCHE ENTREPRISE PRIVÉ (10670)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	SIM (693970)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CH	PRÉVENTION DES INFECTIONS (676570)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	CLNIQUE RESEAU DU CSSSH-Y (598140)	JOUR 100%	N/A	N/A	N/A
CLSC	TOUS LES GUICHETS ACCÈS ET INFIRMIÈRES LIASON	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	SOINS À DOMICILE PERTE AUTONOMIE (617340)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SOINS À DOMICILE PERTE AUTONOMIE (617340)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SOINS À DOMICILE SOINS PALLIATIFS ET COURTE DURÉE (617344)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SOINS À DOMICILE PALLIATIFS ET COURTE DURÉE (617344)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SST (20056)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	PETITE ENFANCE/SANTÉ ENFANT (651340)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SERVICE COURANT (630740-630742)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SERVICE COURANT DIABÈTE (630743)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	INFIRMIER AU RNI (617320)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	RNI PALV (555421)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	RNI SANTÉ MENTAL (555370)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	RSI-PAPA (617355)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	INHALO SAD (635140)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	SERVICE GÉRIATRIE (617346)	JOUR 100 %	N/A	N/A	N/A
CLSC	SCOLAIRE (659140)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	PREVENTION PROTECTION SANTÉ PUBLIQUE (413340- 658941)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	GMF ROBINSON (598040)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	GMF FAMILIAL (598041)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	GMF ST- JACQUES (598042)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CLSC	GMF CENTRALE (598043)	JOUR 60%	165 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC	GMF WATERLOO- BROMONT (598044)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHSLD	ÉQUIPE VOLANTE ÉTOILE DPPH (600012)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	ÉQUIPE VOLANTE ÉTOILE DPPH (600012)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	ÉQUIPE VOLANTE ÉTOILE DPPH (600012)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE DE JOUR (696970)	JOUR 90%	40 minutes	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
CHSLD	VILLA BONHEUR (606010)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	VILLA BONHEUR (606010)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	VILLA BONHEUR (606010)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	DVD (606060)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	DVD (606060)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS HAUTE YAMASKA

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart</u> <u>de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHSLD	DVD (606060)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE LECLERC (606070)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE LECLERC (606070)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE LECLERC (606070)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE DE WATERLOO (606030)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELSNom de l'établissement : **CSSS HAUTE YAMASKA**

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHSLD	CENTRE DE WATERLOO (606030)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CENTRE DE WATERLOO (606030)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CMBC (606086)	JOUR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CMBC (606086)	SOIR 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
CHSLD	CMBC (606086)	NUIT 90%	40 minutes à tour de rôle	N/A	N/A